



**DECISION N°2017-006 PORTANT APPROBATION DU
CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE SENTEL GSM POUR
LA PERIODE DU
1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017**

EXPOSE PREALABLE

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Sur le cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion

La loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée, a introduit les notions de marchés pertinents et d'opérateurs puissants. L'article 3 de ladite loi définit les marchés pertinents comme « *les marchés de produits et services dans le secteur des télécommunications dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations particulières telles que l'encadrement des prix* ».

Le même article définit l'opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent (opérateur puissant) comme « *une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients, et en fin de compte, des consommateurs* ». Enfin, est présumée exercer une position dominante, « *tout opérateur qui détient 25% d'un marché pertinent des télécommunications. Toutefois, il peut également être tenu compte la capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières et son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché* ».

Par ailleurs, le Code des Télécommunications dispose, en son article 13, que l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de Postes (ARTP) détermine

les marchés pertinents du secteur des télécommunications et établit annuellement la liste des opérateurs réputés exercer une puissance significative sur chacun des marchés pertinents.

Par décision n° 2017-004 l'ARTP a désigné SENTEL GSM comme un opérateur exerçant une puissance significative sur les segments de marché suivants pour l'année 2017:

- Terminaison d'appel voix sur réseau mobile ;
- Terminaison d'appel SMS sur réseau mobile ;
- Location de capacité ;
- Accès aux capacités internationales ;
- Accès aux services spéciaux.

Les marchés pertinents ont été déterminés par décision du Collège n°00062013/ARTP/DG/COL du 25 octobre 2013 suite à une étude réalisée par l'ARTP en 2013 sur les modalités technico-économiques de l'interconnexion au Sénégal. Il s'agit des segments ci-après :

1. **Terminaison d'appel sur réseau fixe ;**
2. **Collecte de trafic sur réseau fixe ;**
3. **Transit national ;**
4. **Transit international ;**
5. **Accès au service téléphonique ;**
6. **Terminaison d'appel voix sur réseau mobile ;**
7. **Terminaison d'appel SMS sur réseau mobile ;**
8. **Accès Haut Débit ;**
9. **Accès à la boucle locale ;**
10. **Location de capacités ;**
11. **Accès aux capacités internationales ;**
12. **Accès aux services spéciaux.**

Aux termes de l'article 49 du Code des Télécommunications, « *les opérateurs puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion appelée catalogue d'interconnexion qui inclut un catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.*



